

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 4 octobre 2024

10.2024-01	<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> <u>OBJET</u> : Convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et Clisson Sèvre et Maine Agglo en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise – année 2024
-------------------	---

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe),

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L 1511-7 et R 1511-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

VU la délibération n°07.07.2020-01 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo en date du 07 juillet 2020 proclamant Monsieur Jean-Guy CORNU Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent intervenir en complément de la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise,

Considérant que depuis 2017 Clisson Sèvre et Maine Agglo accompagne différents organismes et associations d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise en vue de:

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de création-reprise d'entreprises ;
- Favoriser l'émergence de projets à forte valeur ajoutée économique, sociale et environnementale ;
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées ou reprises.

Considérant le projet de convention de partenariat avec la région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise afin d'apporter le soutien de Clisson Sèvre et Maine Agglo au développement économique et au développement de l'emploi, notamment aux structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois :

→ Pour l'année 2024, CSMA est autorisée à financer l'association Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS) pour un montant maximum de 15 000 €

ARTICLE 2 : de préciser que la présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 18 mois.

ARTICLE 3 : De signer, lui-même ou son représentant, la convention précitée avec la Région des Pays de la Loire.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance,

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION-
REPRISE D'ENTREPRISE
ENTRE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET
MAINE AGGLO
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de la Région des Pays de la Loire
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxxxxx 2024, ci-après dénommée « la REGION »

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON

représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Président en date du XX,

d'autre part,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

aides de minimis dans le secteur de l'agriculture – JOUE 24/12/2013 L 352/9

- VU** le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n°717/2014, (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects
- VU** la communication de la commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008,
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 1511-7 et R 1511-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- VU** la circulaire n° 5565/SG du Premier ministre du 5 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du xxxxxx 2024 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,

- VU** la délibération n°07.07.2020-01 du Conseil communautaire de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en date du 07 juillet 2020 proclamant Monsieur Jean-Guy CORNU Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo,
- VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil Communautaire de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- VU** la décision n°.....du Président de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en date du approuvant la signature de cette convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la **Région**, dorénavant **seule habilitée à attribuer certaines aides** et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Les communes et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la Région dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises

Conformément aux orientations définies dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), la Région Pays de la Loire a choisi de s'appuyer principalement sur les réseaux ligériens d'accompagnement et de financement de la création-reprise d'entreprise notamment en abondant leurs fonds de prêts d'honneur et de garantie de prêts bancaires.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue un enjeu majeur pour le développement local de LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO**. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

La délibération du Conseil communautaire du XXXXXX prévoit le soutien de LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois. Le soutien à ces structures vise à :

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de création-reprise d'entreprises ;
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées ou reprises.

Considérant ces orientations régionales préalablement identifiées, le programme économique de LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** est en complémentarité avec les politiques régionales du SRDE2I.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'articulation du soutien de LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** en phase avec les interventions de la Région des Pays de la Loire **au profit des structures relevant du champ d'application de l'article L1511-7 du CGCT** et sur lesquelles la Région s'appuie également pour mettre en place sa politique dédiée.

La convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 18 mois.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE

La Région, dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, a choisi de privilégier le principe de subsidiarité en s'appuyant sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise. A ce titre, la Région soutient plusieurs réseaux et associations à travers des contributions financières versées depuis plusieurs années et continuant à être utilisées ainsi que de dotations attribuées au titre de l'année 2023.

Ce mode d'intervention permet :

- de couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité,
- de doter les fonds de prêts d'honneur ou de garanties de prêts bancaires afin d'accompagner le plus de porteurs de projet possible,
- de développer la boîte à outils de ces réseaux.

En complément du soutien régional privilégiant le financement de certains réseaux régionaux et des prêts d'honneur, il apparaît nécessaire de soutenir également d'autres acteurs ou d'autres phases de la création et reprise d'entreprise.

Ainsi, LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** souhaite poursuivre son soutien local en faveur d'acteurs intervenant sur le sujet de l'accompagnement à la création d'entreprise qu'il s'agisse de conseils ante-crédation ou post-crédation pour favoriser le développement des entreprises sur son territoire.

Pour 2024, LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** est autorisée, conformément à l'article 1511-7 du CGCT à financer le ou les organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et le ou les organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier selon le détail, ci-dessous :

Nom de la structure	Nature de l'aide (subvention, mise à disposition de moyen...)	Montants prévisionnels associés (mentionnés à titre indicatif et sous réserve du vote et des conditions d'attribution)
INITIATIVE LOIRE ATLANTIQUE SUD	Subvention	15 000 €

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO s'engage à :

- respecter les réglementations européennes et nationales en matière d'attribution des aides aux entreprises et notamment aux organismes de soutien à la création d'entreprise ou reprise d'entreprises
- adapter ses dispositifs aux évolutions de la réglementation sur les aides aux entreprises
- **informer la Région de toutes modifications apportées à ses dispositifs d'aides**

4.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- informer LA **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** des dispositifs d'aides à la création d'entreprise qu'elle met en œuvre et de leur évolution,
- établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,

Fait à

Le

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 044-200067635-20241004-10_2024_01-AU



En 2 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil régional

Le Président de
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON
SEVRE ET MAINE AGGLO**

Christelle MORANÇAIS

Jean-Guy CORNU